



Références : SG/LD/SL-2023059

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PROTECTION CIVILE DU VAL D'OISE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec l'association Protection Civile du Val d'Oise, représentée par monsieur François-Xavier Volot-Delaunay, 95 rue du Mail 95310 Saint Ouen l'Aumône, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours, dans le cadre du « Tournoi des 3 Ballons », Gymnase de la Butte, 85 rue de Pierrelaye 95610 Eragny sur Oise, le 23 juin 2023, pour un montant de 788€ net.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association Protection Civile du Val d'Oise, 95 rue du mail 95310 Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 mars 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Île de France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230306-2023059-AU Date de télétransmission : 09/03/2023 Date de réception préfecture : 09/03/2023
--